

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Séance du 8 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de communes Levroux Boischaux Champagne dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Alexis Rousseau-Jouhennet, Président de ladite communauté de communes.

**Date de la convocation** : 1<sup>er</sup> mars 2023 (envoi et affichage).

**Nbre de membres en exercice** : 25.

**Membres présents (22)** : Alexis Rousseau-Jouhennet, Président, Jean-Louis Pesson, 2<sup>ème</sup> Vice-Président, Hugues Foucault, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, Thierry Fourré, 4<sup>ème</sup> Vice-Président, Jean-Michel Guillemain, 5<sup>ème</sup> Vice-Président, Jacqueline Auger, Michel Brient, Jean-Marie Cantian, Jean-Pierre Chêne, Bernadette d'Armaillé, Michel Descout, Sylvie Devers, Michel Lavenu, Bruno Lessault, Sandrine Limet, Christophe Lumet, Michèle Prévost, Michel Sémion, David Sainson, Jean-Marc Sevault, Dominique Valignon, Evelyne Valin et Corinne Vaugeois.

**Membres absents excusés ayant donné pouvoir (3)** : Bernard Bachellerie a donné pouvoir à Christophe Lumet, Nicolas Cousin a donné pouvoir à Jean-Louis Pesson, Jean-Michel Guillemain a donné pouvoir à Michel Brient.

---

---oOo---

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h32.

---

---oOo---

M. le Président rappelle l'ordre du jour de la séance :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du précédent procès-verbal
3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs
4. Modification de la définition de l'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 (retour de la compétence « dernier commerce » au profit des communes pour les nouveaux projets)
5. Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Baudres – SAS ferme éolienne des Champs de Baudres
6. Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Brion et La Champenoise – SAS du parc éolien de la Gondonnerie
7. Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Brion – Société PE de Brion

---

---oOo---

## 1. Désignation du secrétaire de séance

---

*Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet*

Conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil communautaire nomme le secrétaire de séance.

Est désignée secrétaire de séance, Mme Corinne Vaugois, qui l'accepte.

M. Jean-Pierre Pras, Directeur Général des Services, la secondera en assurant les fonctions d'auxiliaire.

## 2. Approbation du précédent procès-verbal – Délibération n° 2023/01

---

*Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet*

M. le Président demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal de la séance du 14 décembre 2022.

Ce compte rendu n'appelle aucun commentaire des conseillers communautaires.

**Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **adopte le procès-verbal du Conseil communautaire du 14 décembre 2022.**

## 3. Décision(s) prise(s) dans le cadre des délégations de pouvoirs

---

*Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet*

**Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Bureau (délibération n° 2020/21 du 22 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil communautaire et à transmission à l'autorité préfectorale.**

NC.

**Décision(s) prise(s) dans le cadre de la délégation de pouvoirs au Président (délibération n° 2020/20 du 22 juillet 2020) donnant lieu à information du Conseil communautaire et à transmission à l'autorité préfectorale.**

► **Sollicitation de subventions pour la construction d'un hangar – Décision n° DEC2023/01**

► **Marchés publics – Mise à disposition d'un quai de transfert et traitement des déchets ménagers en centre de stockage des déchets ultimes de classe II – Décision n° DEC2023/02**

Les conseillers communautaires sont informés de la signature d'un avenant au marché suivant :

- Lot 1 Mise à disposition d'un quai de transfert et traitement des déchets ménagers en centre de stockage des déchets ultimes de classe II : COVED pour 131 236 € HT / an,
  - Prolongation du marché de 6 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023, afin de pouvoir consulter avec le groupement de commande de l'entente,
  - Remplacement du tarif 1.2 par le tarif 1.2 bis.

► **Bail dérogatoire pour un multicommerce – 1 route de Villedieu, 36110 Brion – Décision n° DEC2023/03**

M. le Président avise les conseillers communautaires de la mise en bail du multicommerce, sis 1 route de Villedieu (36110 Brion), à Mme Cassandre Delhomme (Chez Cassy).

Un bail dérogatoire a été signé avec le preneur, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2026,
- loyer mensuel : 600 € HT, sans révision,
- dépôt de garantie : 1 200 €.

*Thierry Fourré : c'est très bien, c'est une personne très aimable.*

*Jean-Marie Cantian : c'est très propre, ça fait plaisir.*

**Entendu l'exposé, le Conseil communautaire :**

- **déclare avoir pris bonne note de la signature du bail dérogatoire sus-énoncé avec Mme Cassandre Delhomme (Chez Cassy).**

► **Bail dérogatoire pour un atelier – Zone artisanale de Bel Air, 36110 Levroux – Décision n° DEC2023/04**

M. le Président avise les conseillers communautaires de la mise en bail de l'atelier, sis Zone artisanale de Bel Air (36110 Levroux), à la SAS BERNARD COUTURE.

Un bail dérogatoire a été signé avec le preneur, selon les caractéristiques suivantes :

- durée : du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 janvier 2024,
- loyer mensuel : 600 € HT, sans révision,
- dépôt de garantie : 1 200 €.

*ARJ : pour mémoire, cette entreprise risquait de quitter le territoire sans local, donc ce bâtiment a permis de la garder.*

**Entendu l'exposé, le Conseil communautaire :**

- **déclare avoir pris bonne note de la signature du bail dérogatoire sus-énoncé avec la SAS BERNARD COUTURE.**

**4. Modification de la définition de l'intérêt communautaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 (retour de la compétence « dernier commerce » au profit des communes pour les nouveaux projets) – Délibération n° 2023/02**

---

*Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet*

Conformément à la loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la définition de l'intérêt communautaire a été définie par délibération n° 2021/68 du 13 décembre 2021.

Pour mémoire, cette définition de l'intérêt communautaire permet de fixer une ligne de partage entre les compétences dévolues à la communauté de communes et celles conservées par les communes membres. Elle doit être la plus précise possible, afin de ne pas être sujette à interprétation.

En concertation avec MM. Les Maires, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à cette définition :

**COMPETENCE OBLIGATOIRE**

**A1-1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

Les actions définies d'intérêt communautaire sont les suivantes :

A1-1-a°) Aménagement numérique sur le territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques (dans le respect du droit public économique et seulement en cas de carence de l'initiative privée) ;

## COMPETENCE OBLIGATOIRE

### A2-3° Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Les actions définies d'intérêt communautaire sont les suivantes :

A2-3-a°) Jusqu'au 31 mars 2023 - Soutien au dernier commerce du genre existant sur chaque commune ou aide à l'installation d'un commerce similaire sur le territoire.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite transféré à la Communauté de Communes dans le cadre d'une mise à disposition gratuite d'une durée au moins égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 - Aide à l'installation d'un commerce sur le territoire (dans le cadre du règlement d'application des « aides en faveur des TPE » mis en place sur le territoire).

La compétence « soutien au dernier commerce du genre existant » est à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 de l'entière compétence des communes.

A2-3b°) Gestion et entretien du parc locatif communautaire (bâtiment à usage commercial), composé du multi commerce de BAUDRES.

Gestion et entretien des commerces mis à disposition dans le cadre de la compétence A2-3a°) avant le 31 mars 2023. Quand les opérations seront amorties et les emprunts correspondants remboursés les biens réintégreront le patrimoine communal (boulangerie de Bouges-le-Château et multicommerce de Brion).

*Les bâtiments mis à disposition dans le cadre de la compétence « soutien au dernier commerce du genre existant » avant le 31 mars 2023 restent de la gestion de la Communauté de communes pour les affaires courantes (location, remboursement des emprunts en cours, réalisation des amortissements...) jusqu'au retour du patrimoine dans l'actif des communes concernées.*

## COMPETENCE OPTIONNELLE

### B1° Politique du logement et du cadre de vie

Les actions définies d'intérêt communautaire sont les suivantes :

B1-1°) Réhabilitation du bâti existant en vue de créer de nouveaux logements locatifs à usage social.

Il est précisé que l'acquisition du bien immobilier sera réalisée directement par la commune concernée. Le bâtiment sera ensuite mis à disposition de la Communauté de Communes dans le cadre d'un bail emphytéotique d'une durée égale à l'amortissement de l'opération (incluant le remboursement de l'emprunt).

La compétence ne s'exerce donc pas pour la construction de logements locatifs sociaux neufs par des organismes HLM, ainsi que lors de la rénovation de logements sociaux communaux déjà existants.

B1-2°) Gestion et entretien du parc locatif communautaire, composé de :

- logement T4 situé 30 rue Nationale (LEVROUX),
- logement T3 situé 32 rue Nationale (LEVROUX),
- logement T3 (BAUDRES).

Gestion et entretien des logements mis à disposition dans le cadre de la compétence B2-1°).  
 Quand le logement sera amorti et les emprunts correspondants remboursés le bien réintégrera – à l'issue du bail emphytéotique – le patrimoine communal.

## COMPÉTENCE OPTIONNELLE

### B2° Création, aménagement et entretien de la voirie

Les voiries d'intérêt communautaire sont les voies communales classées suivantes (pour les communes membres) :

- desservant un équipement d'intérêt communautaire, ou
- étant d'anciennes routes départementales ou accueillant un trafic significatif permettant de desservir plusieurs communes et/ou de grands axes, ou
- reliant deux communes entre elles, éventuellement par l'intermédiaire de deux départementales distinctes, sans doublon.

Étant précisé qu'en cas de surcoût pour une amélioration par rapport à l'état initial, voulue par une commune (passage de trottoirs calcaires à des trottoirs goudronnés, aménagement paysager type terre-plein ou de voies cyclables, mise en pavé etc.), ladite commune participerait à hauteur du surcoût à charge.

Liste des voies répondant à ces critères :

BAUDRES	
- VC 1 (de la limite de Moulins-sur-Céphons à la RD 34a)	(* 8) en continuité avec Moulins-sur-Céphons
- VC 3 (de la VC 101 à la RD 34a)	
- VC 4 (de la limite de Langé à la limite de Géhée)	
- VC 7 (de la limite de Vicq-sur-Nahon à la RD 34)	
- VC 8 (de la RD 23 à la RD 34a)	
- VC 9 (de la VC 4 à la RD 34)	
- VC 10 (de la VC 102 à la RD 34)	
- VC 11 (de la VC 7 à la VC 102)	
- VC 13 (de la RD 34 à la RD23a)	
- VC 14 (de la RD 956 à la VC 13)	
- VC 15 (de la RD 956 à la RD 34)	
- VC 16 (de la RD 956 à la VC 15)	
- VC 17 (de la VC 101 - patte d'oie - à la RD 23)	
- VC 101 (de la RD 34 à la RD 34a)	
- VC 102 (de la VC 11 à la RD 34)	
- VC 105 (de la limite de Langé au lieudit Delinets)	(continuité de la CC d'Ecueillé-Valençay)
- VC 117 (de la VC 7 à la RD 34)	
BOUGES-LE-CHÂTEAU	
- VC 1 (de la RD 37 à la VC 3)	
- VC 2 (de la RD 2 à la RD 66)	
- VC 3 (de la RD 37 à la RD 34a)	
- VC 4 (de la RD 37 à la RD 66)	
- VC 5 (de la limite de Bretagne à la RD 2)	(* 4) en continuité avec Bretagne
- VC 6 (de la RD 2 à la VC 7)	
- VC 7 (de la RD 66 à la RD 2)	
BRETAGNE	
- VC 2 (de la limite de com. nouvelle de Levroux à la RD 37)	(* 3) en continuité avec com. nouvelle de Levroux
- VC 3 (de la limite de Bouges-le-Château à la RD 926)	(* 4) en continuité avec Bouges-le-Château
- VC 5 (de la limite de Brion à la RD 926)	(* 5) en continuité avec Brion
BRION	
- VC 2 (de la RD 8b à la RD 27)	
- VC 4 (de la limite de Bretagne à la RD 8)	(* 5) en continuité avec Bretagne
- VC 5 (de la limite de La Champenoise à la VC 2)	
- VC 9 (de la limite de Coings à la bretelle de l'autoroute A20)	

FRANCILLON	
- VC 1 - Route de Levroux (de la limite de com. nouvelle de Levroux à la RD7)	(* 2) en continuité avec com. nouvelle de Levroux
- VC 2 - Route de Villours (de la limite de Chézelles à la RD 7a)	
- VC 3 - Route des Bûnes (de la limite d'Argy à la RD 7)	
- Partie de la rue des Violettes - Rue des Lilas (de la RD 7 à la RD 7a)	
COMMUNE NOUVELLE DE LEVROUX	
Territoire de Levroux	
- VC 4 (de la limite de Moulins sur Céphons jusqu'à la RD 956)	(* 6) en continuité avec Moulins-sur-Céphons
- VC 6 (de la limite de Francillon jusqu'à la RD 926)	(* 2) en continuité avec Francillon
- VC 6a (de la VC 6 jusqu'à la RD 956 - Avenue des Arènes)	
- VC 7 (de la limite de Bretagne jusqu'à la RD 926)	(* 3) en continuité avec Bretagne
- Avenue du Général de Gaulle et rue Nationale (du rond-point de l'Hôpital RD 956 jusqu'au feu RD 926)	
- VC 8 / rue du Four à Chaux (de la RD 926 à la RD 956)	
- VC 9 Le Meez / Le Pré Mou (de la RD 8 à la RD 2)	
- Voie d'accès à la déchetterie (en cours de classement)	
- Rue Hoche	
Territoire de Saint-Martin-de-Lamps	
- VC 2 (de la RD 7 à la RD 28)	
- VC 3 (de la limite de Saint-Pierre-de-Lamps à la RD 7)	(* 1) en continuité avec St-Pierre-de-Lamps
- VC 4 Les Petites Boiseries (de la limite de Saint-Pierre-de-Lamps à la RD 7)	(* 1) en continuité avec St-Pierre-de-Lamps
- VC 5 La Marmagne (de la RD 28 à la RD 926)	
- VC 6 (de la limite de Géhée à la RD 7)	
- VC 7 (de la limite de Moulins-sur-Céphons à la RD 7)	(* 7) en continuité avec Moulins-sur-Céphons
- Anneau du monument aux morts (de la RD 7 à la RD 23)	
Territoire de Saint-Pierre-de-Lamps	
- VC 1 (de la limite de com. nouvelle de Levroux à la RD 28)	(* 1) en continuité avec com. nouvelle de Levroux
- VC 2 (de la RD 7 à la RD 28)	
- VC 3 Touchebrune (de la VC 1 à la RD 28)	
- VC 4 (de la VC 1 à la limite de com. nouvelle de Levroux)	
MOULINS-SUR-CEPHONS	
- VC 1 (de la limite de Géhée à la VC 3)	
- VC 3 (de la limite de Géhée à la RD 8)	
- VC 4 (de la limite de com. nouvelle de Levroux à la VC 6)	(* 7) en continuité avec com. nouvelle de Levroux
- VC 6 (de la RD 8 à la RD 28)	
- VC 7 (de la RD 23 à la VC 4)	
- VC 8 La Gourdetterie (de la limite de Géhée à la RD 8)	
- VC 23 (de la limite de Baudres à la RD 23)	(* 8) en continuité avec Baudres
- VC 105 La Pierre (de la RD 23 à la RD 23)	
- Rue du Puits (de la RD 8 à la RD 23)	
ROUVRES-LES-BOIS	
- VC 2 (de la RD 34 à la limite d'Aize)	
- VC 5 (de la RD 56 à la limite de Fontenay)	
- VC 8 (de la RD 34 à la RD 37)	
- VC 10 (de la RD 34 - Beauregard - à la RD 34 - face à la VC 2)	
- VC 11 Le Buisson salé (de la RD 34 à la RD 56)	
- VC 12 Le Rhin du Bois (de la RD 34 à la RD 56)	
- VC 13 Les Morins (de la RD 34 à la RD 56)	(mitoyen avec CC Champagne Boischaut)
VILLEGONGIS	
- Anneau de la mairie (de la RD 7 à la RD 7)	
- Partie de VC 5 (de la RD 7 à Bonneveau)	
- Partie de VC 6 (de la RD 7 jusqu'aux dernières habitations)	
- VC 7 (de la RD 7 à la RD 27)	
VINEUIL	
- VC 5 (de la RD 956 à la RD 77 - Le Petit Vignol)	
- VC 16 (de la RD 77 - La Croix - à la RD 956)	
- VC de la Grouaille (de la RD 77 à la RD 956)	
- VC des Portes (de la RD 956 à la RD 77)	
- VC 300 Les Petits Terrageaux (de la RD 7 à la RD 7)	

## COMPETENCE OPTIONNELLE

**B3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

Les équipements définis d'intérêt communautaire sont les suivants :

B3-1°) Complexe omnisports « Michel Moulin » situé avenue des Arènes à Levroux (deux gymnases, annexes et halle sportive extérieure).

B3-2°) Piscine située square du Docteur Roger à LEVROUX dans les limites suivantes :

- entretien ménager des bâtiments,
- financement du salaire du maître-nageur,

uniquement lors de l'utilisation par les écoles du territoire et/ou par le collège de LEVROUX.

La piscine reste la propriété de la Com. Nouvelle de LEVROUX qui en assure les petites et grosses réparations, et qui supporte l'ensemble des frais de fonctionnement de celle-ci lorsque la piscine n'est pas utilisée par les scolaires.

*Avis favorable de la Conférence des Maires du 10 février 2023.*

*ARJ : ce changement de statut fait suite au projet de restauration de l'auberge à Villegongis. La Communauté de communes, suite à un vote en conférence des maires, ne souhaitait pas porter ce projet. Cette modification de l'intérêt communautaire permet à la commune de le porter directement. La préfecture a donné son accord de principe sur cette modification qui nous permet :*

- de conserver les biens mis à disposition le temps que les amortissements soient terminés,
- qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, les communes réalisent tout nouvel investissement pour leurs commerces.

*Jean-Marie Cantian : par la suite si une commune souhaite installer un nouveau commerce pourra-t-elle solliciter la Communauté de communes ?*

*ARJ : non, dorénavant ce type d'opération sera porté par les communes.*

*Hugues Foucault : pour les biens actuels, les nouveaux investissements seront à la charge des communes (le fonctionnement à la charge de la Communauté de communes).*

*JMS : je suis satisfait de la solution trouvée qui va me permettre de poursuivre ce projet. Je remercie tous ceux qui ont permis de faciliter cela.*

**Entendu l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **approuve les modifications de la définition de l'intérêt communautaire telle que susvisées, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.**

### **5. Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Baudres – SAS ferme éolienne des Champs de Baudres – Délibération n° 2023/03**

---

*Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet*

Les conseillers municipaux sont informés qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposée par la SAS ferme éolienne des Champs de Baudres pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Baudres.

Par arrêté préfectoral n° 36-2023-01-12-00001 du 12 janvier 2023, une enquête publique a été fixée du 13 février, à 9h au 27 février 2023, à 17h. Dans le cadre de cette enquête publique, les avis des communes et collectivités territoriales doivent être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit avant le 14 mars 2023.

Il a été transmis le lien permettant de télécharger et consulter ce dossier sur le site de la Préfecture de l'Indre.

Le projet situé sur les parcelles cadastrées section ZO numéros 37 et 44, et section ZN numéros 4, 12 et 14, consiste en une ferme de cinq éoliennes E01 à E05, culminant à 150 m en bout de pale maximum et d'une puissance unitaire de 3MW, soit un parc de 15MW au total, un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes entre elles et un poste électrique de livraison, des voies d'accès ainsi que des plateformes au pied des éoliennes.

Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter cinq aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 150 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que fort de ses attraits historiques et paysagers, le château de Bouges-le-Château, monument historique classé, et son parc constituent d'une part un ensemble patrimonial à préserver et d'autre part un pôle touristique à fort enjeu pour le département ;

Considérant que son parc appartenant aux Jardins Secrets en Berry est labellisé Jardin remarquable et que cet ensemble, souvent associé au Petit Trianon de Versailles, constitue un site protégé et labellisé de 80 hectares ;

Considérant que ce site a connu en 2021/2022 une restauration importante avec un budget de l'ordre des trois millions d'euros (<https://youtu.be/ipIEc2Y7oCQ>) et que chaque année le château fait partie des 10 lieux les plus visités du département ;

Considérant que le projet est visible depuis les abords du Château de Bouges-le-château et son parc, situé à environ trois kilomètres de l'éolienne la plus proche du projet, et qu'il porte atteinte au caractère historique et paysager des lieux ;

Considérant que le projet serait en covisibilité, depuis la terrasse, le premier étage du château de Bouges-le-Château ouvert au public, le parc et les abords du parc bien que les photomontages correspondants soient manquants au dossier ;

Considérant que le projet est à moins de trois kilomètres des monuments classés de la commune de Moulins-sur-Céphons (vestiges d'un champ préhistorique, motte féodale, église XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> et dolmen et cromlech de La Pierre) et en covisibilité depuis les points culminants de ces sites (point de vue 31 de l'étude paysagère) ;

Considérant que la Ville de Levroux est une petite cité de caractère homologuée et ayant le projet de mettre en place un Site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant que le projet est visible depuis le sommet des restes du château de Levroux et le sommet de la Collégiale Saint-Sylvain, situé à environ 5 Kms de l'éolienne la plus proche du projet, valorisés par le GRP de Valençay, portant atteinte au caractère historique et paysager des lieux ;

Considérant qu'un projet de belvédères à 360° est en cours de réflexion sur les restes du château de Levroux ;

Considérant les visites insolites qui sont organisées au sommet de la Collégiale Saint-Sylvain et/ou du château d'eau ;

Considérant que ces projets levrouxains nécessitent de préserver le paysage observé depuis ces points de repères et structurants de la Ville.

Considérant la proximité avec la route équestre européenne d'Artagnan (environ 2 kms), du sentier de Grande randonnée du Pays de Valençay en Berry (1,6 kms) et du circuit n° 7 du sentier VTT « au pays de Levroux » (passage au pied du projet) inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que le projet porte atteinte au caractère historique et paysager des lieux ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en terme d'utilisation des voiries communales et communautaires (VC 101) non adaptées à des transports exceptionnels de ce type et ne bénéficiant pas d'une convention avec les responsables de projet ;



Considérant en conséquence, que le projet éolien de la SAS ferme éolienne des Champs de Baudres est de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments historiques protégés du territoire ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des monuments protégés du territoire ;

*Bruno Lessault : une enquête publique a été menée avec 267 réponses papier et 260 par internet. 159 personnes de Baudres ont répondu. 98 personnes à 6 kms de Baudres, 119 personnes du département, 43 personnes hors département et 43 personnes hors de la France. Le conseil municipal de Baudres a voté contre cette implantation d'éoliennes. 12 « pour » et plus de 500 « contre ».*

*JPC : est-ce que l'association Indre nature est intervenue ?*

*Bruno Lessault : non, pas que je sache.*

*JPC : parce que cette association est intervenue pour interdire des panneaux photovoltaïques pour la protection d'orchidées.*

*Bruno Lessault : pour le parc actuel, 18 hectares ont été exclus pour protéger ces orchidées. En parallèle, nous avons un projet de panneaux photovoltaïques qui a été accepté par la CDPENAF. Je remercie Alexis pour son soutien.*

*M. Lessault ne prend pas part au vote.*

*Vote à bulletin secret.*

**Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (1 abstention, 1 « contre », 22 « pour » le projet de délibération avec avis défavorable) :**

- **émet un avis défavorable sur le projet éolien de la SAS ferme éolienne des Champs de Baudres sur la commune de Baudres.**

## **6. Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Brion et La Champenoise – SAS du parc éolien de la Gondonnerie – Délibération n° 2023/04**

---

*Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet*

Les conseillers municipaux sont informés qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposée par la SAS du parc éolien de la Gondonnerie pour l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Brion et La Champenoise.

Par arrêté préfectoral n° 36-2023-02-06-00001 du 6 février 2023, une enquête publique a été fixée du 9 mars, à 9h au 11 avril 2023, à 17h. Dans le cadre de cette enquête publique, les avis des communes et collectivités territoriales doivent être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit avant le 26 avril 2023.

Il a été transmis le lien permettant de télécharger et consulter ce dossier sur le site de la Préfecture de l'Indre.

Le projet situé principalement sur la commune de Brion sur les parcelles cadastrées section YB numéro 1, section YC numéro 2, section ZE numéro 8, et sur la commune de La Champenoise sur les parcelles cadastrées section XE numéro 1, consiste en une ferme de huit éoliennes E1 à E8, culminant à 165 m en bout de pale maximum et d'une puissance unitaire entre 3 et 4MW, soit un parc entre 24 et 32MW au total, un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes entre elles et trois postes électriques de livraison, des voies d'accès ainsi que des plateformes au pied des éoliennes.

Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter huit aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 165 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que fort de ses attraits historiques et paysagers, le château de Bouges-le-Château, monument historique classé, et son parc constituent d'une part un ensemble patrimonial à préserver et d'autre part un pôle touristique à fort enjeu pour le département ;

Considérant que son parc appartenant aux Jardins Secrets en Berry est labellisé Jardin remarquable et que cet ensemble, souvent associé au Petit Trianon de Versailles, constitue un site protégé et labellisé de 80 hectares ;

Considérant que ce site a connu en 2021/2022 une restauration importante avec un budget de l'ordre des trois millions d'euros (<https://youtu.be/ipIEc2Y7oCQ>) et que chaque année le château fait partie des 10 lieux les plus visités du département ;

Considérant que le projet est visible (vues H et 31, 31bis et 32), depuis le parking et les abords du Château de Bouges-le-château et son parc, ainsi qu'avec l'allée cavalière de deux kilomètres, occupant un espace vert préservé et entrant en concurrence avec cette allée d'arbres bicentennaires et qu'il porte atteinte au caractère historique et paysager des lieux ;

Considérant que ce site nécessite de préserver le paysage observé depuis ces points de repères et structurants et que l'étude confirme le risque de saturation visuelle (p 263 à 279 de l'étude d'impact).

Considérant que la Ville de Levroux est une petite cité de caractère homologuée et ayant le projet de mettre en place un Site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant que le projet est visible depuis le sommet des restes du château de Levroux (vue 42) et le sommet de la Collégiale Saint-Sylvain, situé à moins de 10 Km de l'éolienne la plus proche du projet, valorisés par le GRP de Valençay, portant atteinte au caractère historique et paysager des lieux ;

Considérant la covisibilité avec la Collégiale Saint-Sylvain (vue 42) ;

Considérant qu'un projet de belvédères à 360° est en cours de réflexion sur les restes du château de Levroux ;

Considérant les visites insolites qui sont organisées au sommet de la Collégiale Saint-Sylvain et/ou du château d'eau ;

Considérant que ces projets levrouxains nécessitent de préserver le paysage observé depuis ces points de repères et structurants de la Ville et que l'étude confirme le risque de saturation visuelle (p 263 à 279 de l'étude d'impact) ;

Considérant la visibilité avec le sentier de Grande randonnée du Pays de Valençay en Berry (environ 5 km) inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que le projet porte atteinte au caractère historique et paysager des lieux (p. 245 étude impact sur l'Environnement) ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en terme d'utilisation des voiries communautaires (VC 2 et VC 5) non adaptées à des transports exceptionnels de ce type et ne bénéficiant pas d'une convention avec les responsables de projet ;

Considérant en conséquence, que le projet éolien de la SAS du parc éolien de la Gondonnerie est de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments historiques protégés du territoire ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des monuments protégés du territoire ;

**Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (3 abstentions, 2 « contre », 20 « pour » le projet de délibération avec avis défavorable) :**

- **émet un avis défavorable sur le projet éolien de la SAS du parc éolien de la Gondonnerie sur les communes de Brion et La Champenoise.**

## **7. Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Brion – Société PE de Brion – Délibération n° 2023/05**

---

*Rapporteur : Alexis Rousseau-Jouhennet*

Les conseillers municipaux sont informés qu'un dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposée par la Société PE de Brion pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Brion.

Par arrêté préfectoral n° 36-2023-02-06-00002 du 6 février 2023, une enquête publique a été fixée du 9 mars, à 9h au 11 avril 2023, à 17h. Dans le cadre de cette enquête publique, les avis des communes et collectivités territoriales doivent être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, soit avant le 26 avril 2023.

Il a été transmis le lien permettant de télécharger et consulter ce dossier sur le site de la Préfecture de l'Indre.

Le projet situé principalement sur les parcelles cadastrées section ZA numéros 1 et 4, section B numéro 45, section C numéro 175, consiste en une ferme de cinq éoliennes E1 à E5, culminant à 180 m en bout de pale maximum et d'une puissance unitaire entre 3,65 et 4,8MW, soit un parc de 21,70MW au total, un réseau de raccordement électrique enterré reliant les éoliennes entre elles et deux postes électriques de livraison, des voies d'accès ainsi que des plateformes au pied des éoliennes.

Considérant que le paysage et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui consiste à implanter cinq aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 180 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

Considérant que fort de ses attraits historiques et paysagers, le château de Bouges-le-Château, monument historique classé, et son parc constituent d'une part un ensemble patrimonial à préserver et d'autre part un pôle touristique à fort enjeu pour le département ;

Considérant que son parc appartenant aux Jardins Secrets en Berry est labellisé Jardin remarquable et que cet ensemble, souvent associé au Petit Trianon de Versailles, constitue un site protégé et labellisé de 80 hectares ;

Considérant que ce site a connu en 2021/2022 une restauration importante avec un budget de l'ordre des trois millions d'euros (<https://youtu.be/iplEc2Y7oCQ>) et que chaque année le château fait partie des 10 lieux les plus visités du département ;

Considérant que le projet situé à environ 4,5 Km est visible (photomontage 31), depuis l'allée cavalière de deux kilomètres, occupant un espace vert préservé et entrant en concurrence avec cette allée d'arbres bicentennaires et qu'il porte atteinte au caractère historique et paysager des lieux ;

Considérant l'absence de photomontage depuis l'étage du château en période hivernale ;

Considérant que ce site nécessite de préserver le paysage observé depuis ces points de repères et structurants et que l'étude confirme le risque de saturation visuelle (p. 136 de l'expertise paysagère : espace de respiration calculé déjà limite, ne comprenant pas le projet de la SAS du parc éolien de la Gondonnerie) ;

Considérant que la Ville de Levroux est une petite cité de caractère homologuée et ayant le projet de mettre en place un Site patrimonial remarquable (SPR) ;

Considérant que le projet est visible depuis le sommet des restes du château de Levroux et le sommet de la Collégiale Saint-Sylvain, situé à environ 6,5 Km de l'éolienne la plus proche du projet, valorisés par le GRP de Valençay, portant atteinte au caractère historique et paysager des lieux ;

Considérant qu'un projet de belvédères à 360° est en cours de réflexion sur les restes du château de Levroux ;

Considérant les visites insolites qui sont organisées au sommet de la Collégiale Saint-Sylvain et/ou du château d'eau ;

Considérant que ces projets levrouxains nécessitent de préserver le paysage observé depuis ces points de repères et structurants de la Ville et que l'étude confirme le risque de saturation visuelle (p. 126 de l'expertise paysagère : espace de respiration calculé déjà limite, ne comprenant pas le projet de la SAS du parc éolien de la Gondonnerie) ;

Considérant la visibilité avec le sentier de Grande randonnée du Pays de Valençay en Berry (environ 5 km) inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que le projet porte atteinte au caractère historique et paysager des lieux (photomontages 25, 26 et 28) ;

Considérant que le projet n'est pas acceptable en terme d'utilisation d'une voirie communautaire (VC 4) non adaptée à des transports exceptionnels de ce type et ne bénéficiant pas d'une convention avec les responsables de projet.

Considérant en conséquence, que le projet éolien de la Société PE de Brion est de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments historiques protégés du territoire ;  
Considérant que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation des monuments protégés du territoire ;

*Jean-Marie Cantian : ces projets ne gênent pas la commune.*

*Hugues Foucault : par contre, cela va gêner la commune de Bretagne.*

*Jean-Marie Cantian : vous votez « contre », mais qu'allez-vous faire des retombées fiscales si les projets aboutissent ?*

*ARJ : on ne sera pas les dindons de la farce. Ce serait un moindre mal d'avoir un dédommagement mais cela reste un avis personnel. À ce jour, si les projets se font la commune, la Communauté de communes et le Département toucheront une part d'IFER.*

*Jean-Marie Cantian : cela m'embête alors que la Communauté de communes est « contre ». Je trouve les motivations de la Communauté de communes plausibles alors que celles de certains membres du conseil municipal sont risibles. Si c'est refusé, je vais l'accepter, je respecte la démocratie.*

*Michel Lavenu : il faut savoir que nous sommes harcelés régulièrement par ces entreprises pour l'implantation d'éoliennes.*

*Thierry Fourré : aujourd'hui pour un agriculteur, une éolienne rapporte jusqu'à 15 000 €/an.*

*ARJ : vous connaissez mon point de vue sur ce point. Ce que je regrette, c'est qu'une collectivité ne puisse pas choisir son mix-énergétique notamment si un territoire est déjà autonome en électricité produite. Avec l'ensemble des parcs photovoltaïques, nous allons largement dépasser ce que le territoire consomme. Par contre, si nous n'arrêtons pas l'ensemble des projets en cours, nous allons nous retrouver avec une trentaine d'éoliennes à proximité.*

*Jean-Marie Cantian : je réitère que je ne suis pas un farouche partisan des éoliennes, j'ai même refusé une entreprise qui voulait s'implanter sur la route entre Brion et Levroux.*

*ARJ : malheureusement lorsqu'un agriculteur s'engage avec une compagnie d'éoliennes, c'est compliqué pour que le projet ne se fasse pas.*

*Bruno Lessault : pour les communes, c'est vite alléchant d'avoir de l'argent apporté par les éoliennes notamment.*

*ARJ : j'attire vivement les particuliers à lire les petites lignes notamment celles concernant le coût du démantèlement qui doit être réalisé à terme.*

*David Sainson : comment peut-on donner 15 000 €/an pour un bail pour installer 1 500 m<sup>2</sup> au lieu d'acheter ? C'est tout simple, à la fin, la société va déposer bilan et le propriétaire aura à sa charge le démantèlement.*

*Jean-Marie Cantian : les communes ne sont pas engagées en cas de démantèlement.*

*David Sainson : ce n'est pas vrai, en Allemagne, il y a des champs d'éoliennes à l'abandon. Si bien, qu'à terme, les collectivités en subissent les conséquences.*

**Entendu l'exposé et après délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (3 abstentions, 2 « contre », 20 « pour » le projet de délibération avec avis défavorable) :**

- **émet un avis défavorable sur le projet éolien de la Société PE de Brion sur la commune de Brion.**

*Bruno Lessault : on m'a dit que Pro méca quitterait Levroux ?*

*ARJ : oui, ce n'est pas faute de lui avoir proposé des solutions mais les banques ne suivent pas. Pourtant les délibérations sont prises, les terrains sont bornés. Il a déposé un permis de construire et des fouilles préventives ont été signifiées. S'ils trouvent quelque chose, il y a ensuite des fouilles*

*à la charge du propriétaire mais si rien n'est trouvé, on remblaie et il peut faire son projet. Il dit que le remblai va fragiliser son bâtiment mais de toute façon il n'a pas le choix que de chercher le dur pour construire son bâtiment. Il a voulu commencer par Valençay et maintenant qu'il veut faire à Levroux, les banques ne suivent pas.*

*JPC : les fouilles archéologiques préventives n'engagent en rien.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h31.**